

Christian MAURON
La Tuilière
1184 VINZEL

tél (021) 824 17 90

Monsieur
Wilhem SCHNYDER
Chef du Département des
Finances
Palais du Gouvernement
1950 SION

Vinzel, le 31 mars 1997

Monsieur le Conseiller d'État,

Suite à notre entrevue du 27 mars, et comme convenu, j'ai l'avantage de porter à votre connaissance les divers éléments, demandes, et faits nouveaux suivants.

1.

J'ai appris que Monsieur Jean Dorsaz avait été placé sous tutelle par la BCVs en 1991. En effet en page 155 du rapport de la CEP on peut lire:

"10 janvier 1991

Des exigences draconiennes ont été imposées à Jean Dorsaz par la direction de la BCV, soit une "mise sous tutelle juridique" en la personne de Paul Dorsaz et une " mise sous tutelle économique" en la personne de André Devanthéry."

Certes une tutelle avait été signalée dans le rapport Heim-Auer, mais son caractère contraignant ne ressortait nullement. On pouvait croire à une tutelle volontaire et strictement privée. Or il n'en est rien.

Ce fait pose de façon aiguë le problème central de la gestion de fait de la part de la BCVs et ouvre la porte à la possibilité d'appeler en responsabilité la BCVs pour l'ensemble de la faillite Jean Dorsaz.

Ayant récemment écrit à M.Willy Heim à ce sujet, ce dernier m'a répondu que c'est "à juste titre" que je soulevais ce problème.

Monsieur Heim, qui avait eu, auparavant, l'occasion de se pencher sur la responsabilité des banques, avait écrit:

"Il arrive que le banquier s'immisce véritablement dans la gestion de l'entreprise bénéficiaire de crédit, sans pour autant avoir pris une participation financière au sens légal de possession du capital social. Dans ce cas, le banquier n'intervient plus en tant qu'intermédiaire économique et financier, mais procède à une intervention au niveau de la direction de l'entreprise."

L'ouverture de la faillite apportant la preuve de l'insuffisance d'actif, il ne reste donc plus, pour engager la responsabilité pénale du banquier, qu'à faire la preuve de sa qualité de dirigeant de fait et à établir que s'il avait veillé sur les intérêts pécuniaires de l'entreprise avec la curiosité et la diligence commandées par les circonstances et ses devoirs de profession, il n'aurait pas - ou pas plus longtemps - aggravé l'insolvabilité de celle-ci par des crédits intempestifs.".....

2.

J'ai également appris que l'acte manuscrit de cession Tifou, du 28 mars 1991, dans le cadre du fameux crédit de 17 millions accordé aux Dorsaz avait été préparé par la BCVs.

En effet cet acte de cession signé de Ginette Clavien (administratrice Tifou et femme de paille de J.Dorsaz) a été rédigé de la main de Monsieur Jean-Marc Rossier de la BCVs. Or il s'agit d'un acte de gestion déloyale, qui porte gravement atteinte aux intérêts des actionnaires minoritaires et qui a fait l'objet d'une plainte en janvier 1994.

A ce sujet il n'est pas inutile de rappeler que dans ma dénonciation complémentaire du 13 janvier 1994, il est écrit: " La BCV, qui a accepté avec conscience et volonté ces garanties, et qui semble même les avoir demandées, s'est faite quand à elle la complice de Mme Ginette Clavien, si ce n'est son instigatrice. C'est la raison pour laquelle la présente dénonciation pénale est également dirigée contre les personnes qui, au sein de la BCV, ont participé à l'opération, et dont l'enquête devra établir l'identité et le degré de participation."

La destination des fonds obtenus dans le cadre de cette cession n'avait pas pour but les activités sociales ou statutaires de la société Tifou, mais servait les intérêts de tiers.

La BCVs devait obligatoirement se poser la question s'il y a préjudice aux autres actionnaires.

De ce fait la Société a été mise dans une situation de faillite virtuelle.

Par cette cession de tous les droits futurs, la BCVs a été prête à faire "sauter" la Société qui était alors en continuation de développement

Il n'est pas inutile de rappeler le contexte de ces cessions à la BCVs, et de citer à ce sujet quelques témoignages (dossier justice de Preux) de membres de la BCVs:

J.M. Rossier:

" Pour ce qui est des crédits qui ont été accordés à Paul sur la base de garanties prises sur des biens propriété de Jean Dorsaz ou de ses sociétés, je pense que cela a été fait dans le but manifeste de ne pas augmenter l'engagement de Jean Dorsaz et cela en fonction de l'art. 21 LFB"

Ch.M. MULLER

"Pour ce qui concerne Paul Dorsaz, les crédits qui lui ont été octroyés en janvier et mai 1991 l'ont été dans le but évident d'aider Jean Dorsaz qui se trouvait au bord de la faillite. Paul Dorsaz et les organes de la banque étaient persuadés à ce moment-là que les crédits demandés étaient des crédits relais et que la situation allait rapidement se régulariser par des ventes notamment".

R. DUROUX

"Comme vous le savez, les crédits accordés à Paul Dorsaz par les organes de la banque, avec des garanties de son frère Jean, datent de janvier 1991 et de mai 1991. A cette période, au regard de l'art 21 OB, nous ne pouvions plus augmenter les engagements de Jean Dorsaz. Paul Dorsaz était, à ce moment-là, persuadé qu'il arriverait à sauver la situation dans des délais raisonnables. C'est donc dans cette optique que les organes ont agi".

On peut consulter avec intérêt le document annexé concernant les multiples usages des garanties Tifous par la BCVs. Ces garanties, qui se retrouvent citées dans l'état de collocation de la faillite Jean Dorsaz, ont servi au moins à 27 reprises.

Cette cession Tifou du 28 mars 1991, qui est un acte de gestion déloyale, montre donc bien le rôle directeur joué par la Banque. Jean Dorsaz étant sous tutelle, il s'agit bien de gestion de fait.

Mon avocat, Me Henri Carron, avait déjà eu l'occasion de signaler à votre attention le comportement de Messieurs P.A Roux et J.M. Rossier qui ne présentaient pas les garanties de gestion irréprochable (cf. documents annexés ci-après).

Je renouvelle cette démarche aujourd'hui à la lumière des faits nouveaux que j'ai signalés. Je rappelle succinctement, en effet, que si Monsieur JM. Rossier a rédigé cette cession manuscrite, Monsieur P.A. Roux a, quant à lui, affirmé en Justice que "La BCV n'a jamais accordé un quelconque crédit à Jean Dorsaz sur la base de l'estimation de TIFOU SA ou du nantissement de ses actions. Ces actions ont été prises en gage pour garantir les engagements existant à ce moment-là"

Il est clair que ces affirmations ne correspondent pas à la vérité, et que Monsieur P.A Roux, ainsi que Monsieur JM Rossier, ne présentent pas, aujourd'hui, toutes les garanties d'une gestion irréprochable.

De plus j'ai récemment appris que Monsieur Roux avait, également dans le cadre du dossier Tifou, travaillé de concert, à plusieurs reprises, avec le juge Michel Dupuis qui agissait alors à la solde de Jean Dorsaz (à moins que ce ne soit à la solde de la BCVs). Ainsi il a participé à une séance en sa compagnie, à la BCVs, le 12 septembre 1991. Il s'est rendu en sa compagnie à Genève pour rencontre Me N.Peyrot (un curieux avocat qui agissait autant pour la BCVs que pour Jean Dorsaz).

Monsieur Roux était tenu au courant des démarches du juge Dupuis, des résultats obtenus, ainsi que de ses déplacements tant en France qu'en Belgique. L'activité du juge Dupuis a été dénoncée, il a été inculpé dans ce cadre (et a malheureusement bénéficié de la prescription)

Mais c'est l'occasion de constater que l'activité du juge Dupuis à cette époque intéressait beaucoup la BCVs à qui il faisait part de ses démarches et transmettait ses comptes rendus. Ce "drôle de juge", toujours inexplicablement en activité, a été un instrument majeur dans la manipulation désastreuse de la société Tifou. Ce juge était payé par le biais de comptes à la BCVs.

A ce sujet il n'y a qu'un seul paiement qui a été révélé alors qu'il y en a bien d'autres que la BCVs garde encore secrets.

C'est un scandale toujours actuel, et particulièrement grave puisqu'il s'agit de l'activité irrégulière d'un "Agent de l'État".

Ce qui est incompréhensible aussi, c'est que, compte tenu de ce qui précède, c'est toujours, aujourd'hui, Monsieur P.A. Roux qui est en charge du dossier Tifou à la BCVs. Lui ou quelqu'un qui se trouve directement sous ses ordres.

Il est, de ce fait impensable de trouver une quelconque solution sérieuse compte tenu de l'implication de Monsieur Roux et des risques personnels qu'il court si certains faits devaient être révélés.

De plus, il n'est guère envisageable d'attendre quoi que ce soit de la Justice, compte tenu de son attitude, et de l'implication de certains juges dans ce dossier. Je vous renvoie pour cela au rapport de la Commission de Gestion de janvier 97, sur "le traitement judiciaire du dossier "Dorsaz" par les Tribunaux". Il est évident que la BCVs a eu et a toujours des "rapports privilégiés" avec certains juges, dans le cadre du traitement de mon affaire.

Il devient donc nécessaire, afin de ne pas aggraver la situation, d'envisager sans retard un règlement extrajudiciaire.

C'est pourquoi je demande que les moyens me soient donnés afin de restaurer la société pour lui faire retrouver la valeur qu'elle avait au milieu de 1990, avant qu'elle ne soit détournée au service de l'affaire BCVs-Dorsaz.

Je demande également que ma situation personnelle soit restaurée, vu que j'ai, depuis ce moment là, passé tout mon temps pour tenter de sauvegarder cette production et récupérer mon bien.

La récente disparition de Monsieur André Franquin (en janvier 97), auteur des dessins Tifous, a montré, à tous ceux qui auraient encore pu l'ignorer, l'immense valeur de cet auteur unique. A cette occasion tous les grands quotidiens français ont annoncé la nouvelle à la une, lui consacrant de pleines pages, depuis le "Monde" à "France-soir". Le journal "Libération" lui a même réservé, fait exceptionnel, une couverture couleur en plus des 4 premières pages.

Les Tifous ont été considérés, par Numa Sadoul (critique de BD qui fait autorité et qui a écrit des ouvrages de référence sur Hergé et Franquin), comme l'aboutissement de son travail et son chef d'oeuvre (cf. document). C'est dire la valeur des Tifous quand on sait, par ailleurs, ce que valent un "Gaston Lagaffe" ou un "Marsupilami".

Je rappelle à toutes fins utiles que j'ai produit dans le cadre de la faillite de Tifou SA, en 1994, la somme de Fr. 8'086'758.- montant du dommage que j'avais subi à ce moment là.

En vous remerciant de votre attention et dans l'attente de vos prochaines nouvelles, au sujet de la solution à apporter d'urgence à cette affaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller d'État, l'expression de mes sentiments très distingués.

Christian MAURON